

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

120 BOULEVARD JULES FERRY
BP 606
39000 LONS LE SAUNIER

Références : CD/MB/2022/L_433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 LONS LE SAUNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
- 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 LONS LE SAUNIER
- Code AIOT dans GUN : 0005900888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE produit environ 20 000 tonnes par an de spécialités à base de fromage fondu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020
- suites de l'inspection du 28/09/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 10/11/2017 : demandes de compléments n°1 et 2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.4
Suites de l'inspection du 05/03/2020 : demande de compléments n°3	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.2
Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé	Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 6.2.1 et 6.2.2
Modifications de l'activité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 1.5.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3
Suites de l'inspection du 05/03/2020 : demande de compléments n°4	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°3	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment eu pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020, qui met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 (performance des installations de prétraitement) et 4.3.9 (valeurs limites d'émission des rejets industriels - paramètres DCO et DBO5) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2007.

Une station de prétraitement des effluents par voie physico-chimique a été mise en service par l'exploitant en février 2022. Cette mise en service étant récente, il n'est pas encore possible de conclure quant au respect des valeurs limites d'émission fixées par l'article 4.3.3 susmentionné. Les équipements nécessitent en effet des optimisations et des réglages complémentaires. Leur utilisation est encore en phase de rodage. Les données d'autosurveillance récentes indiquent toutefois une nette amélioration de la charge polluante des rejets. Les données d'autosurveillance des prochains mois permettront de confirmer cette tendance.

Dans l'attente de ces compléments, l'exécution de l'astreinte administrative (arrêté préfectoral n°AP-2021-56-DREAL du 01/12/2021), subordonnée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, est suspendue.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 10/11/2017 : demandes de compl. n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : rappel du constat initial (inspection du 10/11/2017) - non-conformité : l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est partiel. Cet isolement (projet en cours avec ECLA) doit être mis en place au niveau de la rue des Dombes. Lors de l'inspection du 28/09/2021, l'exploitant précise que l'installation de cette vanne est prévue au cours du premier semestre 2022. Suite à cette inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre : - une copie du dernier rapport de l'inspection générale des réseaux (demande de compléments n°1) ; - un rapport d'incident en lien avec les dégradations observées sur les réseaux comportant les éléments prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, dont une analyse des conséquences sur les sols et les eaux souterraines (demande de compléments n°2). Dans son courrier du 22/12/2021, l'exploitant indique avoir dans un premier temps envisagé d'acquérir un terrain à proximité de l'usine pour mettre en place une vanne de confinement. Cette option a été abandonnée pour des raisons technico-économiques liées aux caractéristiques du terrain. Il est dorénavant prévu d'installer des vannes d'isolement aux points de raccordement des réseaux d'eaux usées et pluviales avec ceux de la collectivité. Des travaux de séparation des réseaux au niveau du Chemin des Dombes sont prévus par la collectivité en 2022. L'installation des vannes de confinement serait réalisée à l'occasion de ces travaux. L'exploitant transmet également les rapports de l'inspection des réseaux menée par la société SARP de février à mai 2021 ainsi qu'un rapport d'incident. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que l'installation de vannes d'isolement est programmée pour juin / juillet à l'occasion des travaux de réfection du réseau chemin des Dombes. CONSTAT NON SOLDE. L'installation des vannes d'isolement reste à réaliser. Par ailleurs, le rapport d'inspection des réseaux transmis fait état : - de trois points de dégradation pour lesquels une réparation immédiate a été nécessaire ; - de fissures, de dégradations des parois (dont parois manquantes), de dépôts et d'obstacles divers, de déformations et d'effondrements partiels. Ces dégradations sont nombreuses et réparties sur l'ensemble du réseau. DEMANDE DE COMPLEMENTS : au regard de l'état général des réseaux, l'exploitant indiquera quelles actions sont prévues pour systématiser leur surveillance et leur entretien préventif, de façon à prévenir toute infiltration éventuelle dans le sol. En cas d'absence de réponse dans les meilleurs délais, des suites seront proposées au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Constats : rappel du constat initial (inspection du 05/03/2020) - non-conformité : Une dilution est opérée sur une partie du réseau de collecte du site. Inspection du 28/09/2021 : l'exploitant écarte, sur la base des conclusions de la cartographie des réseaux évoquée précédemment, l'hypothèse initiale d'une dilution pour expliquer la différence entre les volumes d'eau consommés et utilisés (rejets + utilisation dans les recettes) qu'il constate certains jours de production et à l'échelle d'une journée. Selon l'exploitant, ces différences seraient dues à la capacité tampon de ses installations. Demande de compléments n°3 : l'exploitant confirmera, par exemple par transmission d'une analyse de ses relevés relatifs : - aux quantités d'eau prélevées sur le réseau, - aux quantités d'eau utilisées dans le processus de fabrication et de manière générale sur l'ensemble du site, - le cas échéant, aux quantités d'eau réutilisées dans le cadre du processus de fabrication, - aux quantités d'eau rejetées dans le réseau public d'assainissement, la présence ou l'absence de corrélation : - entre les écarts identifiés et les épisodes de pluie ; - entre l'eau consommée et l'eau utilisée à l'échelle hebdomadaire. Dans un courrier du 22/12/2021, l'exploitant confirme ne pas réutiliser d'eaux dans le cadre du processus de fabrication (hormis certains condensats de chaudières). Il indique qu'environ 25 % de l'eau consommée entre dans la fabrication des produits. L'exploitant transmet également un tableau de l'évolution hebdomadaire du ratio eaux rejetées sur eaux consommées pour l'année 2020. Il explique que ce rapport se situe, « sans écart majeur », autour de 60 % tout au long de l'année, les 40 % restants correspondant à l'eau entrant dans la composition des produits et à l'eau perdue par évaporation. L'exploitant indique enfin que l'inspection générale des réseaux menée par la SARP en 2021 permet de lever le doute quant à une éventuelle dilution des effluents. Le jour de l'inspection, il est souligné que le ratio hebdomadaire eaux rejetées sur eaux consommées varie de manière non négligeable sur l'année 2020, avec une moyenne de 59, un minimum de 38, un maximum de 80 et un écart-type de 9. Du fait de cette variabilité, le seul suivi de ce paramètre ne permet pas de lever le doute sur une éventuelle dilution des eaux résiduelles par mélange avec les eaux de pluie, et de manière générale sur l'étanchéité des réseaux. De plus, dans le cas où une dilution serait avérée et que celle-ci s'opère depuis plusieurs années, l'analyse de données sur une seule année calendaire, sans base de comparaison avec une situation où toute dilution est exclue et sans comparaison avec l'évolution des précipitations sur la même période, ne permet pas de conclure sur la présence ou l'absence d'une dilution des effluents industriels par des eaux pluviales. Enfin, si le rapport de l'inspection générale menée par la SARP indique l'absence de communication directe entre les réseaux d'eaux résiduelles et d'eaux pluviales du site, il indique également de nombreuses dégradations du réseau. La possibilité d'infiltrations et de mélanges ne peut être exclue à ce stade.

CONSTAT NON SOLDE. Les compléments attendus de la part de l'exploitant sont ceux formulés dans le cadre du constat précédent. En cas d'absence de réponse dans les meilleurs délais, des suites seront proposées au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé

Référence réglementaire : Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou (...) par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte (...). L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. Constats : rappel du constat (n° 20200305-2 – non-conformité) : L'exploitant n'a pas connaissance de l'autorisation de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux usées. L'exploitant se rapprochera de la collectivité pour en récupérer une copie ou en établir une et en transmettra copie à l'inspection. Inspection du 28/09/2021 : l'exploitant présente sa convention et son autorisation de raccordement. La date de validité de cette dernière (21/06/2021) est dépassée. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'une convention de déversement était en cours de négociation avec le gestionnaire de réseau. Ce document reprendrait les valeurs limites d'émissions de macro-polluants prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il est pour l'instant prévu que cette convention dure un an. Sa signature serait imminente. CONSTAT NON SOLDE. L'inspection reste dans l'attente du document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Débit de rejet maximal autorisé pour les effluents industriels : 170 m ³ /j
Constats : rappel du constat : le débit des rejets d'origine industrielle demeure non-conforme à la valeur maximale autorisée. Dans un courrier du 22/12/2021, l'exploitant rappelle que le volume maximal de rejets autorisé (égal à 170 m ³ /j) est à considérer en moyenne hebdomadaire (cf. article 4.3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°1213 du 03/08/2007). Selon l'exploitant, les dépassements de cette Valeur Limite d'Emission (VLE) ne s'observent que depuis janvier 2021, période durant laquelle le site a commencé à produire certains weekends. Il affirme, données à l'appui, que ces dépassements correspondent aux semaines durant lesquelles le site produit le week-end. Selon les données renseignées dans GIDAF, la VLE relative au débit n'est pas respectée pour au moins 27 semaines en 2021, soit au moins 50 % du temps. Le nombre de dépassements hebdomadaires a toutefois fortement diminué depuis l'installation de la station de prétraitement des effluents. Selon l'exploitant, cela est dû à l'ajout d'une capacité tampon de 62 m ³ en amont de cette station, ce qui permet de lisser le débit sortant. CONSTAT SOLDE. Le maintien de cette tendance dans la durée pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Observations : dans le cadre des échanges concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du site, il est prévu de fixer une valeur limite pour le débit de rejet de 170 m ³ /j évaluée sur la base d'une valeur maximale quotidienne et non d'une moyenne hebdomadaire, comme le prévoit le présent article. L'exploitant s'assurera que cette modification est compatible avec ses niveaux d'activité actuels et à venir. Dans le cas contraire, il sollicitera la modification de ses conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions (VLE) et fréquences de surveillance applicables aux rejets d'effluents industriels
Constats : rappel du constat n° 20200305-6 (non-conformité majeure) de l'inspection du 05/03/2020 : MES : 8 % de résultats non rentrés sous GIDAF. 29 % de non-conformités en concentration (max atteint à environ 2750 mg/l). 18 % de non-conformités en flux (max atteint à environ 650 kg/j). DCO : 8 % de résultats non rentrés sous GIDAF. 44 % de non-conformités en concentration (max atteint à environ 13500 mg/l). 31 % de non-conformités en flux (max atteint à environ 2250 kg/j).

DBO5 :

16 % de résultats non rentrés sous GIDAF.

30 % de non-conformités en concentration (max atteint à environ 3750 mg/l).

13 % de non-conformités en flux (max atteint à environ 500 kg/j).

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 4.3.9 par arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020.

Lors de l'inspection du 28/09/2021, il est constaté que les prescriptions de l'APMD relatives au respect des articles 4.3.3 et 4.3.9 ne sont pas respectées. Il est par conséquent proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral n°AP-2021-56-DREAL du 01/12/2021.

Par courrier du 07/04/2022, l'exploitant transmet un rapport de mise en service d'une station de prétraitement des effluents permettant un abattement de la charge polluante de ses rejets par traitement physico-chimique (coagulation / floculation / décantation). Le rapport justifie la mise en oeuvre et le dimensionnement des solutions techniques retenues pour respecter les valeurs limites d'émission relatives à la DBO5 et à la DCO fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier du 02/05/2022, l'exploitant transmet les résultats commentés de la surveillance de ses rejets. Selon ce bilan, les 7 dépassements d'avril pour lesquels les valeurs limites d'émission susmentionnées ne sont respectées sont liés au lancement récent de la station de prétraitement, qui nécessite encore des réglages et des correctifs pour fonctionner de manière optimale. Pour chacun de ces 7 dépassements, l'exploitant est parvenu à identifier précisément son origine et à y trouver une solution pérenne.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la nouvelle station de prétraitement et son fonctionnement. Les équipements installés correspondent au contenu du rapport de mise en service de la station. Les équipements et leur exploitation n'appellent pas, le jour de l'inspection, d'observations particulières. Aucune odeur n'est détectée en dehors de son local, par ailleurs équipé d'un évent avec filtre à charbon.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que certaines optimisations du système et de son pilotage restent à mettre en place. Il ajoute rencontrer des difficultés avec le constructeur. Toutefois, les données de surveillance récentes des rejets tendent à montrer une nette amélioration de la charge polluante des rejets en DCO et en DBO5 (flux et concentrations).

CONSTAT NON SOLDE. Des données de surveillance complémentaires sont nécessaires afin de confirmer que les valeurs limites d'émission susmentionnées sont durablement respectées, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020 sont respectées dans leur intégralité.

En conséquence, dans l'attente de ces résultats, il est proposé de ne pas liquider même partiellement l'astreinte journalière prévue par l'arrêté préfectoral n°AP-2021-56-DREAL du 01/12/2021.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : les mois suivants, l'exploitant transmettra un rapport commenté de la surveillance de ses rejets analogue à celui remis le 02/05/22 pour le mois d'avril.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : demande de compléments n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sou pression
Prescription contrôlée : Liste des ESP. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : rappel du constat : demande de compléments n°4 : l'exploitant transmettra une copie de la liste présentée lors de l'inspection en indiquant la date d'inspection / requalification périodique prévue pour les équipements le nécessitant en 2021. Les rapports de contrôle / attestations de requalification périodique de ces équipements pourront faire l'objet d'une vérification lors d'une inspection future. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une liste de ses équipements sous pression à jour et conforme. Les dates d'inspection et de requalification périodiques prévues ou réalisées qui y sont mentionnées, n'appellent pas d'observations particulières. La vérification du dossier de l'un des équipements (autoclave EIH Getinge) n'appelle pas non plus d'observations particulières.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Température des rejets
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Constats : rappel du constat : Non-conformité n°1 : les rejets d'effluents industriels ne respectent pas la valeur maximale autorisée relative au paramètre « température ». Dans son courrier du 22/12/21, l'exploitant explique que les données communiquées sous GIDAF ne sont pas représentatives de la température réelle des effluents : les dépassements constatés sont, selon l'exploitant, « des pics relevés par la sonde de température sur des plages de temps très brèves et dont l'impact en aval de l'usine est nul ». Par ailleurs, l'exploitant rappelle que l'automate de gestion des rejets n'autorise le rejet que quand la température et le pH sont conformes. L'installation de la nouvelle station de prétraitement sera pour l'exploitant l'occasion de mettre à jour l'automate pour retour à une situation conforme. De plus, le temps de séjour des effluents dans la future station devrait contribuer à réduire la température des effluents. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que la mise en place de la station de prétraitement a nécessité l'aménagement d'un nouveau point de mesure de la température en aval de cette dernière. Il ajoute que le temps de séjour des effluents dans la station permet d'abaisser la température des effluents. L'exploitant présente ses données de suivi quotidien de la température maximale des rejets sur les trois derniers mois. La valeur maximale autorisée est respectée hormis durant la première semaine de mai, durant laquelle les valeurs relevées sont toutes légèrement supérieures à 30°C. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la cause de ces dépassements. CONSTAT NON SOLDE. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant identifiera les causes des dépassements constatés durant la première semaine de mai. Le cas échéant, il proposera des mesures permettant d'éviter ces dépassements à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Emissions sonores (VLE et surveillance)
Constats : rappel du constat : Suite à un signalement concernant des nuisances sonores potentiellement imputables au site, il a été demandé à l'exploitant par courriel en date du 30/06/2020 de faire connaître les éventuels dysfonctionnements identifiés et d'adresser la copie du dernier rapport de mesure de bruit. L'exploitant a transmis en réponse la copie dudit rapport, dont les mesures ont été effectuées les

15 et 16/06/2020.

Ce rapport a fait l'objet d'observations de l'Inspection et l'exploitant n'avait pas mentionné les actions prises ou prévues pour un retour à une situation conforme dans les meilleurs délais.

En conséquence, il a été demandé à l'exploitant, par courrier en date du 11/05/2021, de transmettre sous 15 jours un plan d'action détaillé avec échéancier concernant la remise en conformité pour respecter les émergences et niveaux sonores admissibles. Cet échéancier devra comporter un nouveau rapport de mesure afin de valider la remise en conformité de vos installations.

Lors de l'inspection du 28/09/2021, l'exploitant présente le rapport d'une nouvelle étude des émissions sonores (mesures effectuées les 11 et 12/02/2021. Dans le cadre de cette étude, de nouvelles mesures de bruit résiduel en période nocturne ont été réalisées (mesures manquantes dans l'étude précédente).

Les nouvelles émergences calculées pour la période nocturne (20 dB au niveau du boulevard Jules Ferry, et 17 dB au niveau du chemin des Dombes) dépassent l'émergence maximale autorisée de 3 dB.

D'après l'étude et ses conclusions, les installations de production de froid en toiture sont à l'origine de ces dépassements.

L'exploitant rappelle et précise le plan d'action prévu dans le cadre la MTD 14 précédemment évoquée, à savoir :

- remplacement et déplacement (déjà effectué) des pompes à vide, auparavant placées dans la cour, au sous-sol ;
- diminution de la capacité de production de froid nécessaire en installant des pompes à chaleur permettant de valoriser la chaleur fatale des installations (échéance prévue : fin 2022) ;
- Remplacement des groupes froid existants (en toiture) par des systèmes plus performants et moins bruyants (échéance prévue : fin 2022) ;
- Réalisation d'une nouvelle étude de bruit permettant de confirmer le retour à la conformité.

Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant indique que les nouvelles pompes à vide ont été installées au sous-sol. Les anciennes pompes à vide, identifiées comme à l'origine d'une partie des émergences non-conformes, seront progressivement arrêtées au cours des mois à venir.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que le remplacement des groupes froid est finalement décalé sine die pour raisons financières. A la place, des cloisons anti-bruits seront installées avant la fin d'année (délai long du fait d'un problème d'approvisionnement du prestataire).

CONSTAT NON SOLDE. L'installation de mesures anti-bruit n'étant pas prévue à court terme, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance renforcée de ses émissions sonores, à savoir la mise en place d'une organisation interne de façon à pouvoir recevoir (par exemple par la mise en place d'un numéro de téléphone et/ou d'une adresse électronique dédiées et accessibles aux tiers), enregistrer et traiter les signalements de nuisances sonores par des tiers.

Pour rappel, le site est en environnement urbain avec des zones résidentielles et scolaires à proximité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : rappel du constat :Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas transmis ses données d'autosurveillance pour les mois de juillet et août 2021 au jour de l'inspection. Le jour de l'inspection, il est constaté que les valeurs manquantes ont été renseignées. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations , à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique que la capacité maximale autorisée (par antériorité) au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) n'est pas représentative du fonctionnement de ses installations. Pour rappel, l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 3 août 2007 à une capacité maximale de 80 t/j de produits finis. L'exploitant indique que son fonctionnement actuel implique des pics à environ 100 t/j. L'exploitant ajoute que probablement, des pics de production de cet ordre existaient déjà en 2007, mais qu'ils n'avaient peut-être pas été pris en compte à cause d'une mauvaise interprétation de la nomenclature ICPE. L'exploitant évoque par ailleurs la modification à venir de ses installations afin de produire des spécialités végétaliennes (projet "Apollo"). NON-CONFORMITE : ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Concernant l'augmentation de la capacité maximale de produits finis par jour, il est notamment attendu un historique des tonnages annuels produits et, en fonction des données disponibles, des pics de production quotidienne. Ces valeurs devront être mises en relation avec les volumes de rejets d'eau industrielles et de consommation d'eau, ainsi qu'avec les tonnages de produits entrants (dans la mesure du possible). Toute dégradation éventuelle des ratios entre ces différentes grandeurs devra être justifiée.
Observations : L'exploitant pourra utilement joindre à ces dossiers une version commentée (et le cas échéant complétée) du projet d'arrêté préfectoral communiqué en amont de la présente inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet